

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) COMMUN A TOUS LES LOTS

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

2024-006 – PRESTATIONS INTELLECTUELLES LIÉES
AUX TRAVAUX DE DÉSAMANTAGE

Marché public à procédure adaptée passé en application des articles L.2123-1, R.2123-1, R.2123-4, R.2123-5 1° du Code de la Commande Publique.

Sommaire

Article 1. Disposition Générales	5
1.1 Objet du marché	5
1.2 Contexte d'achat.....	5
1.3 Lieu d'exécution des prestations	5
1.4 Procédure	6
1.5 Nature – forme – montant du marché.....	6
1.6 Allotissement	6
1.7 Réalisation de prestations similaires	6
Article 2. DUREE ET DELAI D'EXECUTION DU MARCHE.....	7
2.1 Durée du marché.....	7
2.2 Délais	7
2.3 Exécution de la prestation et obligations du Titulaire	8
2.4 Prolongation des délais d'exécution	8
Article 3. Les modalités de détermination des délais sont prescrites dans le CCTP.PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	9
3.1 Pièces particulières	9
3.2 Pièces générales.....	10
3.3 Ordre de préséance.....	10
3.4 Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles	10
3.5 Pièces à remettre au titulaire.....	11
Article 4. MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 11	
4.1 Prestations en site occupé.....	11
4.2 Personnels admis sur le chantier et port du badge	11
4.3 Sécurité et protection de la santé.....	12
4.4 Protection des travailleurs	12
Article 5. Obligations des parties	12
5.1 Obligations du diagnostiqueur	12
5.2 Obligations du maître d'ouvrage.....	13
Article 6. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	13
6.1 Contenu et caractère des prix	13
6.2 Caractéristique des prix pratiqués	15
6.3 Prix forfaitaire/ prix unitaire - erreur ou omission	15
6.4 Variation dans les prix	15

6.4.1	Type de variation dans les prix	15
6.4.2	Mois d'établissement des prix du marché	16
6.5	Clause de sauvegarde.....	16
6.6	Modalités de paiement en cas de groupement.....	16
Article 7.	RYTHME DE LA FACTURATION	16
7.1	Facturation	16
7.2	Intérêts moratoires.....	18
7.3	Avances.....	18
7.3.1	Conditions de l'avance	18
7.3.2	En cas de sous-traitance	18
7.3.3	Conditions de remboursement.....	19
7.4	Clôture budgétaire.....	19
Article 8.	Clause de propriété intellectuelle.....	19
Article 9.	Confidentialité.....	19
Article 10.	Sous-Traitance	20
Article 11.	PENALITES	21
11.1	Principes généraux.....	21
11.2	Pénalités pour retard	21
11.3	Pénalités pour absence à une réunion	22
11.4	Pénalités pour non-respect des règles de sécurité et d'accès aux bâtiments 22	
11.5	Pénalités pour travail dissimulé	22
11.6	Pénalité pour défaut de déclaration de sous-traitants.....	22
Article 12.	ASSURANCES.....	22
12.1	Dispositions générales	22
12.2	Assurance de l'entrepreneur principal et des sous-traitants.....	23
12.3	Redressement ou liquidation judiciaire du titulaire.....	23
Article 13.	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	24
13.1	Travailleurs étrangers.....	24
13.2	Travail illégal	24
13.3	Travailleurs handicapés.....	24
Article 14.	AJUSTEMENTS ET RESILIATION.....	24
14.1	Délai de carence.....	24
14.2	Résiliation.....	25

Article 15.	FORCE MAJEURE.....	25
Article 16.	DEFAILLANCE DU TITULAIRE.....	25
Article 17.	CHANGEMENT AFFECTANT LE TITULAIRE	26
Article 18.	DROIT D’USAGE DES DOCUMENTS	26
Article 19.	CLAUSES DE REEXAMEN	26
Article 20.	LITIGES.....	27
20.1	Contestation et litige	27
20.2	Règlement à l’amiable	27
20.3	Règlement à juridictionnel	27
Article 21.	DEROGATIONS AU CCAG-PI.....	27

Article 1. Disposition Générales

1.1 Objet du marché

Le présent marché est un marché de prestations intellectuelles liées aux travaux de désamiantage.

Le présent CCAP communs aux lots a pour objectif de définir l'ensemble des prescriptions administratives communes aux lots en définissant à la fois les objectifs à atteindre et les livrables à fournir, ceci afin de permettre :

- La réalisation des repérages des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA) avant travaux
- Les contrôles visuels à la charge du Donneur d'Ordre lors d'une opération de retrait de Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA) afin de déceler la présence de résidus.

1.2 Contexte d'achat

Dans le cadre de la mise à jour de sa politique amiante et afin de répondre aux exigences réglementaires en vigueur, l'Université Paris Nanterre, en qualité de donneur d'ordre, doit faire réaliser des rapports de repérage amiante avant travaux, ainsi que des contrôles visuels.

Le titulaire devra en ce sens, concevoir et fournir des rapports de repérage amiante ou missions complémentaires exhaustives dans le cadre notamment du fonctionnement interne à l'Université Paris Nanterre.

1.3 Lieu d'exécution des prestations

Les prestations ont lieu sur les trois sites de l'université Paris Nanterre à savoir :

Site principal

Université de Paris Nanterre
Direction du Patrimoine - Bâtiment Charlotte DELBO (anciennement BSL)
200, avenue de la République
92001 Nanterre Cedex

IUT de Ville d'Avray

UFR SITEC
50 rue de Sèvres
92410 VILLE D'AVRAY

IUT de Ville de Saint-Cloud

11 Avenue Pozzo-di-Borgo
92210 SAINT-CLOUD

Attention : Il est toutefois précisé que la liste des immeubles à expertiser n'est pas limitative.

En effet, l'Université Paris Nanterre peut, au cours du contrat, acquérir des immeubles complémentaires, comme elle peut en vendre ou en décider la démolition, tout comme elle peut décider de la quantité et la nature des travaux à engager sur un quelconque bâtiment de son patrimoine.

Le détail des prestations figure aux cahiers des clauses techniques particulières.

1.4 Procédure

Le marché est passé selon une procédure adaptée suivant les articles L2123-1 et R2123-1, R2123-4, et R2123-5 du Code de la Commande Publique (ci-après « le CCP »).

1.5 Nature – forme – montant du marché

La présente consultation est un marché de service conclu sur la base de l'accord-cadre à bon de commande mono-attributaire passé en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-2 2°, R.2162-5, R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande. Les bons de commandes sont émis au fur et à mesure des besoins, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans l'hypothèse où des bons de commandes ne lui seraient pas passés.

En application de l'article R.2162-4 du code de la commande publique, l'accord cadre est conclu sans montant minimum et avec un maximum de 89 999 €HT pour toute sa durée d'exécution du marché.

1.6 Allotissement

Le présent marché est alloti en deux (2) lots définis ci-après :

N°du Lot	Intitulé du lot
Lot 1	Diagnostic amiante avant travaux (RAT)
Lot 2	Contrôle visuel

Les prescriptions techniques de chaque lot sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP commun aux lots et dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) propre aux lots du présent accord-cadre.

Le candidat peut présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Le titulaire s'engage à exécuter le ou les prestations pour lesquelles il s'engage, telles qu'elles sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (« CCTP »), selon les règles de l'art et la réglementation en vigueur.

1.7 Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

Article 2. DUREE ET DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ

2.1 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de notification au titulaire. Il pourra être reconduit trois (3) fois tacitement pour une période d'une année, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre (4) ans).

Si l'administration ne souhaite pas reconduire le marché, elle en informera le titulaire au moins un mois avant l'échéance du marché sous forme de lettre recommandée avis de réception postale.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché. Leur durée d'exécution ne saurait excéder de trois (3) mois la durée de validité du marché.

Le titulaire du marché ne peut refuser la reconduction.

Aussi conformément à l'article 20 du CCAG-PI, l'Université Paris Nanterre peut décider, au terme de chacune des phases des prestations y compris pendant la période de garantie de parfait achèvement des travaux, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

2.2 Délais

Lot	Délais	Délais maximums exigés par le Maître D'Ouvrage
Lot n°1 - Rapport de repérage avant travaux	Entre la demande de devis du Maître d'Ouvrage et la visite du titulaire	5 jours
	Entre la visite sur site et l'envoi du devis par le titulaire	5 jours
	Entre la réception du bon de commande et le démarrage de l'intervention sur site	5 jours
	Entre le démarrage de l'intervention sur site et la remise du rapport Rapport de repérage avant travaux (lot 1)	20 jours
	Entre la demande de devis du Maître d'Ouvrage et la visite du	5 jours

Lot n°2 - les contrôles visuels à la charge du Donneur d'Ordre lors d'une opération de retrait de Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA)	titulaire	
	Entre la visite sur site et l'envoi du devis par le titulaire	5 jours
	Entre l'intervention sur site et la fin des travaux de désamiantage (avant dépose du confinement) 1er examen visuel	2 jours
	Entre l'intervention sur site et l'établissement du rapport	2 jours
	Entre l'intervention sur site et la fin des travaux de désamiantage (après dépose du confinement) 2nd examen visuel	2 jours
	Entre l'intervention sur site et l'établissement du rapport	2 jours

2.3 Exécution de la prestation et obligations du Titulaire

Les devis devront impérativement comporter la durée de l'intervention correspondant à la demande. Ces délais auront une valeur contractuelle, tout retard fera l'objet d'une pénalité conformément à l'article 8 du présent CCAP.

A l'issue de la commande et avant le démarrage de l'intervention, le titulaire prendra contact avec les services de la Direction du Patrimoine de l'Université pour définir le planning de l'intervention, ce planning sera contractuel. Les plannings tiendront compte de l'intervention en site occupé, le titulaire devra prendre toutes les dispositions pour ne pas gêner les usagers lors des interventions.

Si pour les besoins de l'opération, des prestataires sont désignés (Bureau de contrôle, Coordonnateur SSI, CSPS...), le titulaire devra se conformer à leurs prescriptions et fournir les documents nécessaires dans les délais demandés.

En outre, le titulaire sera présent aux réunions de chantier dont la périodicité sera fixée en début d'opération. Toute absence injustifiée pourra faire l'objet de pénalité prévue à l'article 8 du présent CCAP.

2.4 Prolongation des délais d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

Ainsi, si aucune cause n'engageant pas la responsabilité du Titulaire (fait de l'acheteur

public, événement ayant le caractère de force majeure...) fait obstacle à l'exécution des prestations dans les délais contractuels, une prolongation de ces délais pourra être accordée par l'acheteur public.

Le délai étant prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le Titulaire signale à l'acheteur public les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

Le titulaire s'engage donc à les notifier dans les plus brefs délais à l'Université Paris Nanterre sous réserve que le bon de commande concerné n'arrive pas à son terme.

Il indique, par la même demande, à l'acheteur public la durée de la prolongation demandée.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Article 3. Les modalités de détermination des délais sont prescrites dans le CCTP.PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

3.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces constitutives contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité:

- L'Acte d'Engagement et ses annexes :
 - o Le Bordereau de Prix Unitaire (BPU) Pour le lot 1 ;
 - o Le Bordereau de Prix Unitaire (BPU) pour le lot 2 ;
 - o Le cadre de réponses délais pour le chaque lot ;
 - o Le bouquet type tous les lots.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun aux deux lots ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun à tous les lots ;
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) propre à chaque lot
- L'offre technique du titulaire.

NB : Le Titulaire devra se tenir informer de l'évolution de la législation, de la réglementation et de l'homologation des normes. En cas d'évolution pendant le déroulement des prestations, des normes ou règlements auxquels le présent CCAP ou tout autre document constituant le marché se réfèrent, le Titulaire doit en informer aussitôt par tout moyen (avec traçabilité) le Maître d'Ouvrage, pour convenir avec lui de la prise en compte ou non de cette évolution. Cette information doit être accompagnée notifiée par écrit. A défaut cette évolution ne sera pas prise en compte et ne pourra donner lieu à une rémunération supplémentaire. Il est entendu par les parties que toutes les évolutions connues au jour de la remise des offres et

dont la date d'entrée en application a été publiée, sont réputées avoir été anticipées par le Titulaire et comprises dans son prix.

Le CCAG-PI, bien que matériellement non joint au marché public, est réputé parfaitement connu des parties.

3.2 Pièces générales

- Le CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvés par l'arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui le modifie ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles en vigueur au moi M0 ;
- Le code de la commande publique.

3.3 Ordre de préséance

Les pièces contractuelles désignées ci-avant qui constituent le marché sont complémentaires et forme un tout, toutefois il est précisé qu'en cas de contradiction entre deux ou plusieurs pièces du marché, ce sont les indications ou stipulations de la pièce située plus haut dans l'énumération donnée ci-dessus qui priment sur les autres.

Les conditions générales de vente du Titulaire ne s'applique pas au présent marché, seul les conditions contractuelles du présent marché font foi.

Plus généralement ne constitue pas une contradiction, l'omission dans un document contractuel d'une prestation ou obligation qui figure dans un autre de ces documents. En pareil cas, la prestation ou l'obligation doivent être exécutées.

En conséquence, le titulaire ne peut arguer que des erreurs puissent le dispenser d'exécuter tous les prestations nécessaires, ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

En outre, toute mention portée par le titulaire sur les pièces du marché qu'il a établies ou complétées, est réputée non écrite lorsqu'elle vise à :

- Modifier les documents contractuels du marché ;
- Modifier les conditions d'exécution des prestations ;
- Exclure des prestations prévues au marché;
- Modifier les conditions et modalités de paiement ;
- Modifier la durée ou les conditions de garantie.

3.4 Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles

Le présent marché constitué des documents contractuels définis ci-dessus exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figuraient dans les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre l'université et le titulaire préalablement à la signature du présent marché. L'exemplaire original de ces documents conservé dans les archives de l'université fait seul foi.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

3.5 Pièces à remettre au titulaire

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG PI, la notification du marché comprend une copie de l'acte d'engagement et de son (ses) annexe(s) délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

Les autres pièces constitutives du marché (le CCAP, le CCTP) pourront être retransmises par courriel au titulaire sur simple demande, sans frais. Le titulaire conserve une copie de son offre technique. Il ne lui sera pas délivré de copie.

Par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur remet au titulaire, sur demande écrite, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

Le CCAG-PI est consultable sur le site :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000021158419/2021-01-14/>

Le pouvoir adjudicateur remet au titulaire, sur demande écrite, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

Article 4. MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 Prestations en site occupé

Il est porté à l'attention des titulaires que les prestations s'effectueront en site occupé. Bien que la majeure partie des opérations ait lieu en période de vacances universitaires, du personnel administratif et enseignant, ou des étudiants, pourront être présents dans les locaux.

Il s'agira donc pour les entreprises de mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires à une intervention en toute sécurité et toutes les mesures de protection nécessaires contre les nuisances occasionnées par le chantier (sonores, olfactives...).

En cas de neutralisation de certains espaces pour les besoins du chantier, il s'agira pour l'entreprise de prévoir systématiquement des cheminements alternatifs pour accéder à n'importe quelle partie du bâtiment. Les neutralisations éventuelles d'espaces pour les besoins de l'intervention seront systématiquement validées par le Maître d'Ouvrage.

Le titulaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de ne pas perturber l'activité de l'Université.

4.2 Personnels admis sur le chantier et port du badge

Au démarrage du marché et autant de fois que nécessaire, les entreprises devront fournir :

- Une liste nominative du personnel admis à travailler sur le chantier,
- Une attestation sur l'honneur que la société ne réalisera les prestations qu'avec des salariés employés régulièrement au regard des dispositions du code du travail.

Les entreprises devront déposer la liste de leur personnel intervenant sur les chantiers au maître d'ouvrage à chaque renouvellement de marché et à chaque renouvellement de personnel. Tous les agents amenés à intervenir devront porter un

badge mentionnant le nom de l'agent et de la société. Le port de ce badge sera obligatoire durant toute la durée du chantier. Aucune personne ne sera admise sur le chantier sans son badge.

Les plannings pour chaque intervention seront établis avec la maîtrise d'ouvrage et contractuels. L'entreprise devra se conformer au planning ainsi défini au risque de se voir refuser l'accès aux bâtiments par les personnels d'accueil.

Le coordonnateur SPS et/ou les services de la Direction du Patrimoine et de l'Hygiène et Sécurité ainsi que les agents de sécurité de l'université se réservent le droit d'interrompre le chantier en cas de non-respect des règles de sécurité et des règles d'accès aux bâtiments décrites à l'article 1 du document relatif aux prescriptions techniques communes aux lots. Des pénalités forfaitaires pourront être appliquées conformément à l'article 8 du CCAP en cas de non-respect de ces prescriptions.

4.3 Sécurité et protection de la santé

Le titulaire sera contractuellement tenu de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin de respecter la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 ainsi que le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire devra se conformer aux prescriptions du Plan de Prévention et du Plan Général de Coordination établis avec la maîtrise d'ouvrage. Si un Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé est missionné sur une opération de travaux, l'entreprise devra tenir compte des instructions de son PPSPS et des documents produits et diffusés par le CSPS.

4.4 Protection des travailleurs

Le titulaire exécutera ses prestations en conformité avec la réglementation du travail concernant l'hygiène et la sécurité. Il s'engage notamment à fournir à ses salariés les moyens de protection individuelle inhérente aux risques engendrés par la mise en œuvre (chaussures de sécurité, gants, lunettes, etc.).

Article 5. Obligations des parties

5.1 Obligations du diagnostiqueur

Le titulaire doit être en possession de toute certification de compétence ou de tout agrément à jour permettant la conduite de missions de repérage au sens du présent marché. Il doit satisfaire aux obligations de l'arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Il dispose d'une attestation de compétence en cours de validité ainsi que d'une attestation d'assurance couvrant les risques civils et professionnels.

En cas de perte pour quelque raison que ce soit de ces certifications ou agréments, il en informe sans délai le maître d'ouvrage.

Le titulaire doit souscrire une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

5.2 Obligations du maître d'ouvrage

Pour permettre et faciliter l'exercice de la mission du titulaire, le maître d'ouvrage met à disposition (ou transmet) les pièces nécessaires à l'exécution de sa prestation, soit à l'occasion de chaque commande, soit en début de marché.

Le maître d'ouvrage indique l'usage précis auquel les ouvrages sont destinés et sur lesquels porte le repérage, ainsi que les sujétions particulières inhérentes à cet usage.

Le maître d'ouvrage donnera au titulaire librement accès aux immeubles où sont prévus les repérages et indiquera les éventuelles conditions d'accès.

D'une façon générale, il lui fournit toutes facilités pour l'exercice de sa mission sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions de sécurité permettant de maintenir l'intégrité physique du diagnostiqueur.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage a connaissance de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dans certains locaux, il en fait état au titulaire.

Le maître d'ouvrage tient notamment à la disposition du Titulaire les rapports de repérage précédemment réalisés, entre autres les Dossiers Techniques Amiante des bâtiments concernés par les opérations.

Article 6. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

6.1 Contenu et caractère des prix

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Le prix est exprimé en euros. Le présent marché est conclu à prix unitaire. Les prix applicables au marché sont ceux figurant dans les annexes financières à l'acte d'engagement (BPU).

Le prix est réputé comprendre les sujétions de toutes natures quelles qu'elles soient, ainsi que toutes les obligations édictées dans les différents documents définissant le présent projet de manière à assurer le complet achèvement des travaux en toute sécurité.

Ce prix comprend l'intégration des observations du contrôleur technique dans le cas où il est missionné ainsi que les observations de la CRAMIF, les Services de Médecine du travail, de l'Inspection du Travail et/ou l'OPPBTP. Ces observations pourront porter sur le Plan de retrait ou sur des constats réalisés sur le chantier.

Ces prix comprennent en particulier et sans que cette liste soit exhaustive :

- Les frais d'étude, d'assurances, l'établissement et la remise des documents demandés
- Les prescriptions contenues dans le PGC ou plan de prévention
- L'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation des prestations et notamment, les prescriptions et dispositions prévues dans le présent CCTP
- Le recueil des données,

- Le(s) visite(s) sur place,
- Le démontage, remontage et re-fixation dans les règles de l'art de tous les éléments qui se trouveront dans l'emprise des surfaces à diagnostiquer en cas de recherche ou de prélèvement, le cas échéant,
- La fourniture, le transport à pied d'œuvre, la mise en place et la mise en œuvre de tous matériels nécessaires à la réalisation de la prestation
- La stratégie de prélèvement
- La stratégie d'échantillonnage
- Les sondages et prélèvements
- Le(s) déplacement(s), protection et remise en place des mobiliers et équipements ménagers, exception faite des sanitaires, le cas échéant,
- Le nettoyage en cours et en fin d'intervention, le cas échéant,
- L'établissement du rapport de chaque repérage,
- L'alimentation de la base de données amiante,
- La rédaction d'une annexe plans et croquis,
- L'intégralité de l'ensemble des frais inhérents à la réalisation et au rendu de la prestation,
- L'ensemble des frais généraux, d'assurances, etc. Et la marge du titulaire

Les prestations non prévues au BPU devront faire l'objet d'un devis à fournir dans les meilleurs délais.

Il est précisé que l'établissement et la fourniture de devis ne seront pas rémunérés.

- La mise à disposition des équipements nécessaires à la Maîtrise de l'ouvrage, Coordination Sécurité et visiteurs (il y aura autant de protections individuelles qu'il est nécessaire pour permettre l'accès simultané de deux visiteurs)
- Les dépenses de matières consommables
- Le contrôle des équipements de mesures par un organisme agréé (étalonnage, conformité, ...)

- La remise en état des locaux de tous les aménagements que le titulaire a jugés utiles à la bonne exécution des travaux

6.2 Caractéristique des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont réglées par application de prix unitaires par le titulaire via le Bordereau de prix unitaires (BPU).

6.3 Prix forfaitaire/ prix unitaire - erreur ou omission

Le titulaire, en tant que spécialiste, fera son affaire du présent C.C.T.P. et, en aucun cas, ne pourra se prévaloir d'une quelconque omission dans l'énumération des prestations demandées.

Si les dispositions constructives des ouvrages, non apparentes sur les documents remis au titulaire pour établir ses propositions, obligent ultérieurement à des modifications des installations, ces modifications seront à la charge du titulaire du présent lot.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces du marché pour refuser ou interrompre l'exécution des interventions dues au présent lot ou pour prétendre ultérieurement à un supplément au prix global et forfaitaire.

De ce fait, le titulaire a procédé à une visite détaillée complète de tous les locaux intéressés, et a pris une parfaite connaissance de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès à pied d'œuvre, à l'exécution des travaux, aux contraintes du site.

6.4 Variation dans les prix

6.4.1 Type de variation dans les prix

Les prix sont fermes pendant la première année d'exécution du marché. Ils pourront être ensuite révisés à chaque date anniversaire du marché par référence au tarif ou au barème de référence initial en vigueur à la date limite de remise des offres. Celui-ci sera obligatoirement annexé au dossier.

Quarante jours avant la date anniversaire du marché, le fournisseur peut, s'il le souhaite, proposer pour l'année suivante, des nouveaux prix et les pourcentages de variation correspondants. A l'appui de sa demande, il devra produire le barème de référence de l'année ainsi que le bordereau de prix modifié en conséquence. La remise initiale reste applicable.

Le pouvoir adjudicateur notifiera alors son accord sur les nouvelles conditions sous un délai de 15 jours maximum.

A défaut de proposition par le titulaire, les anciens prix continueront à courir pour l'année entière.

6.4.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, ce mois est appelé « mois zéro »

6.5 Clause de sauvegarde

Si l'application des dispositions qui précèdent, conduit à une variation des prix unitaires supérieure à **3 %**, l'acheteur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat.

Toutefois, pour tenir compte des délais d'organisation d'une nouvelle consultation, le marché sera prorogé d'un trimestre avec l'application d'une hausse limitée à **3 %** sur les prix unitaires pour les seuls besoins correspondants à la période considérée.

6.6 Modalités de paiement en cas de groupement

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les travaux exécutés par chacun d'eux pourront faire l'objet d'un paiement individualisé. L'acte d'engagement devra indiquer la répartition et le montant des prestations réalisées par chacun des membres du groupement.

La remise de la facture au pouvoir adjudicateur par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer pour chacun des membres du groupement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le présent marché.

Article 7. RYTHME DE LA FACTURATION

7.1 Facturation

Le paiement se fera sur demande du titulaire après réception et validation des phases y compris livrables et sur présentation des factures dans le délai global de paiement.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de T.V.A en vigueur lors de l'exécution des services.

Les factures établies en un original doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- Le cas échéant, le numéro de siren ou de Siret ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché 2024-006 inscrit sur le bon de commande précité ;
- La référence du bon de commande ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant hors taxe des prestations effectuées au regard du BPU/ et ou du catalogue;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant TTC des prestations effectuées ;

- La date de facturation
- La mention « pour solde » dans l'hypothèse où il s'agit du dernier paiement relatif à des prestations ayant donné lieu au versement d'acomptes.



Les factures qui ne comporteraient pas les mentions obligatoires nécessaires à la liquidation et au règlement seront retournées.

En cas d'erreur de facturation ou de livraison, un avoir par facture doit être établi indépendamment de la facture.

En cas de changement des coordonnées bancaires du titulaire, le service facturier de l'Université doit en être immédiatement informé par courrier signé par une personne habilitée à engager la société.

Rappel des dispositions applicables en matière de facturation électronique sur le portail Chorus Pro :

Les factures du titulaire doivent être transmises de manière dématérialisée à l'Université Paris Nanterre sur le portail de facturation Chorus Pro. L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Vous trouverez ci-dessous les informations utiles au dépôt de vos factures sur la plateforme Chorus Portail Pro.

Structure	UNIVERSITE PARIS NANTERRE
SIRET DE FACTURATION	19921204400010
N° TVA	FR35199212044
CODE service sur facture	Service facturier NANTERRE = 03
OBLIGATION de renseigner un numéro d'engagement sur la facture	OUI : numéro à 10 chiffres commençant par 45 suivi de 8 chiffres (ex : 4500123456) <i>Numéro de marché facultatif mais préférable</i>

Son utilisation est exclusive de tout autre mode de transmission dans les conditions prévues par les Articles L2192-1 à L2192-7 du code de la commande publique et selon des modalités techniques garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

7.2 Intérêts moratoires

Le règlement sera effectué par virement administratif dans un délai de 30 jours, conformément aux articles L2192-10 et R2192-10 du code de la commande publique au compte ouvert au nom du titulaire indiqué à l'Acte d'Engagement.

Conformément aux dispositions de l'article R2192-12 du code de la commande publique, le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture conforme via chorus pro.

Si le délai de paiement susmentionné n'est pas respecté, des intérêts moratoires sont dus de plein droit au titulaire.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Conformément à la disposition susmentionnée, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Clôture budgétaire

Le titulaire est informé que la réglementation de la comptabilité publique impose aux administrations une clôture de l'exercice budgétaire à une date impérative distincte et antérieure à la fin de l'année civile. Le titulaire s'engage à respecter les instructions données par l'Université pour faciliter la gestion financière de fin d'année budgétaire.

7.3 Avances

7.3.1 Conditions de l'avance

Conformément à l'article L.2191-2 et suivants du CCP, le cocontractant aura droit à une avance égale à **5%** si le montant du marché initial, ou de la tranche en cas de marché à tranches, est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution des travaux est supérieur à deux mois.

Si la durée du marché est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial TTC divisé par cette durée exprimée en mois.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas.

Les modalités de calcul de l'avance **de 5%** se font dans les conditions des articles R.2191-6 à R2191-10 du CCP relatif aux marchés publics au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l'acte d'engagement ou à l'acte spécial.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

7.3.2 En cas de sous-traitance

Une avance de **5%** est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées à l'article R.2191-6 du CCP.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur.

Les modalités de calcul de l'avance de 5% se font dans les conditions des articles R.2191-6 à R2191-10 du CCP relatif aux marchés publics au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l'acte d'engagement ou à l'acte spécial.

7.3.3 Conditions de remboursement

Que ce soit le titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l'avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant du marché. Dans la mesure du possible, le remboursement s'effectuera en une seule fois.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché.

7.4 Clôture budgétaire

Le titulaire est informé que la réglementation de la comptabilité publique impose aux administrations une clôture de l'exercice budgétaire à une date impérative distincte et antérieure à la fin de l'année civile. Le titulaire s'engage à respecter les instructions données par l'Université pour faciliter la gestion financière de fin d'année budgétaire.

De manière générale, les pénalités seront applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.

Toutes les pénalités sont cumulables. Elles sont retenues par précompte sur les sommes dues au titre du présent marché.

Article 8. Clause de propriété intellectuelle

Conformément à l'article 25A du CCAG-PI, L'Université fait le choix d'appliquer l'option A du CCAG-PI dans le cadre du présent accord-cadre.

Article 9. Confidentialité

L'article 5 du CCAG-PI est applicable à ce marché.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire est tenu au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

En cas de violation par le titulaire des obligations mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le titulaire s'expose à la résiliation sans indemnité du marché.

Article 10. Sous-Traitance

Conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-3 du Code de la Commande Publique et en application des dispositions fixées à l'article 3.6 du CCAG-PI, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des services inclus dans son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à la résiliation du marché sans

le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des services inclus dans le marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à la résiliation du marché sans indemnités.

- ❖ Si la demande de sous-traitance intervient au moment de l'offre, l'acte d'engagement sera accompagné par les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement pour les sous-traitants désignés au marché. Le candidat devra indiquer dans l'acte d'engagement le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter.
- ❖ Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, le prestataire est tenu de communiquer l'acte spécial de sous-traitance au plus tard une semaine avant l'intervention du sous-traitant.

Dans le cas où le Titulaire sous-traiterait une partie des prestations faisant l'objet du marché, le Titulaire communique au(x) sous-traitant(s) en cause les obligations lui incombant, notamment en termes de confidentialité, et reste totalement garant et responsable vis-à-vis de l'Université de l'ensemble des prestations et obligations à sa charge.

Le titulaire doit notamment répercuter à l'identique dans ses contrats de sous-traitance les clauses de cession figurant à l'article 13 du présent CCAP.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci. Le titulaire se devant de réaliser les prestations par ses propres moyens, le recours à la sous-traitance doit revêtir un caractère exceptionnel.

Article 11. PENALITES

Les pénalités ci-dessous sont exclusives l'une de l'autre, en ce sens qu'elles peuvent se cumuler mais sont plafonnées à 20 % du prix du marché global en € HT.

Les montants, donnés en euros, ou au prorata du marché, s'appliquent sur les montants toutes taxes comprises.

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 300 euros pour l'ensemble du marché.

Les pénalités ne donnent pas lieu à calcul de TVA.

Le chiffrage plafond sera calculé à chaque date anniversaire du marché. Si ce plafond est atteint ou dépassé, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché, sans indemnité et sans avoir à apporter d'autre élément permettant de justifier les manquements du prestataire.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI, il est stipulé ce qui suit :

11.1 Principes généraux

Ces pénalités sont toujours définitives sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable mais uniquement d'un constat de retard à l'occasion d'un point d'avancement du maître d'ouvrage.

Celles-ci restent acquises au maître d'ouvrage en rémunération de ses peines, débours, et diligences sans que celui-ci ait à en fournir un quelconque détail.

Le maître d'ouvrage peut, par décision unilatérale, faire remise totale ou partielle des pénalités au vu des efforts de rattrapage effectués par l'entreprise.

11.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, lorsque les délais d'exécution des prestations ou de rendu des livrables sont dépassés du seul fait du titulaire, ce dernier encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 500$$

Dans laquelle :

P : montant des pénalités ;

V : la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R : nombre de jours de retard.

11.3 Pénalités pour absence à une réunion

En cas d'absence à une réunion à laquelle le titulaire a été expressément convoqué, une pénalité forfaitaire de 150 euros HT sera appliquée, sauf accord préalable du maître d'ouvrage.

11.4 Pénalités pour non-respect des règles de sécurité et d'accès aux bâtiments

Pour le cas où l'entrepreneur ne donnerait pas suite à une demande du maître d'ouvrage, ou pour toute infraction aux règles générales ou particulières relatives à la sécurité et l'accès aux bâtiments définies dans le CCTP, constatée par le coordonnateur SPS et/ou les services de la Division du Patrimoine et de l'Hygiène et Sécurité et/ou les agents de sécurité de l'université, une pénalité de 100

€ HT par jour calendaire sera appliquée par infraction constatée.

En cas de non-respect des limites prescrites par la réglementation en vigueur concernant les bruits de chantier, une pénalité de 100 € HT sera appliquée par constat.

En cas de non-respect des règles relatives au personnel admis sur le chantier, telles qu'énoncées au présent CCAP et CCTP « prescriptions communes aux deux lots », une pénalité de 300 € HT sera appliquée par infraction constatée.

11.5 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

11.6 Pénalité pour défaut de déclaration de sous-traitants

Aux termes des dispositions du Code de la Commande Publique, le titulaire est tenu de faire agréer les sous-traitants. S'il n'a pas rempli cette obligation 15 jours calendaires après avoir été mis en demeure de le faire il encourt, à compter du 16ème jour calendaire, une pénalité journalière de cinq cents (500) euros par jour calendaire de retard.

Article 12. ASSURANCES

12.1 Dispositions générales

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du - Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution du marché.
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultantes des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-4 et 1792-4-1 de ce même code

- Une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations ; Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.
- Une assurance couvrant la responsabilité résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil.

Le règlement des comptes est subordonné à la fourniture d'une attestation d'assurance à jour

Les garanties souscrites doivent être suffisantes et à jour.

12.2 Assurance de l'entrepreneur principal et des sous-traitants

- L'entrepreneur principal qui aurait recours à des sous-traitants doit fournir au maître d'ouvrage une attestation certifiant que les garanties sont étendues aux travaux effectués par les sous-traitants.
- Le sous-traitant doit avoir une couverture en responsabilité civile suivant les mêmes caractéristiques que celle de l'entrepreneur principal. Cette attestation d'assurance doit être jointe à l'acte spécial de sous-traitance.

12.3 Redressement ou liquidation judiciaire du titulaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

A compter de la date d'effet de la réception des prestations prononcées après la fin de la période d'observation, l'entrepreneur est tenu à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage.

Outre la garantie de parfait achèvement, les garanties des prestations objet du marché concernent les garanties de bon fonctionnement, d'étanchéité, de maintien de performance, de sûreté et de conservation des œuvres.

Au cours de la période de garantie, le Titulaire délègue le personnel qualifié pour suivre le comportement en service de ses ouvrages ou équipement et le cas échéant, étudier et réaliser les modifications qui s'avèreraient nécessaires pour permettre d'assurer le service prévu dans les conditions normales d'exploitations.

Article 13. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail et notamment aux obligations énoncés à l'article 6 du CCAG-Travaux.

Il est également tenu de se conformer au respect des dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail ratifiées par la France.

13.1 Travailleurs étrangers

Le titulaire devra s'assurer que la situation de ses employés est en conformité avec les dispositions prévues aux articles L.5221-2 et L. 5221-5 et suivants du Code du travail.

13.2 Travail illégal

Le titulaire devra se conformer strictement aux dispositions de la loi 97.210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal.

Conformément aux dispositions des articles L8221-3, L8221-5 et L8222-1 du code du travail sur le travail dissimulé, le titulaire s'engage à s'acquitter de ses obligations en matière de travail dissimulé, au regard des articles susvisés et produira au représentant du pouvoir adjudicateur, tous les six mois à compter de la notification du présent marché, les documents visés aux articles D. 8222-5 et -7 du Code du travail

Par ailleurs, en application de l'article L.8222-6 du Code du travail et de l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, une pénalité sera appliquée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail.

13.3 Travailleurs handicapés

Le titulaire devra se conformer strictement aux dispositions de l'article L.5212-1 et suivants du Code du travail.

Article 14. AJUSTEMENTS ET RESILIATION

14.1 Délai de carence

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire prendre, aux frais du prestataire, les mesures nécessaires pour assurer par d'autres moyens la réalisation des travaux ou la remise en service de l'équipement, si les désordres constatés et décrits dans les articles précédents perdurent plus de sept jours consécutifs après une première mise en demeure effectuée par Le maître d'ouvrage.

Si le prestataire n'est pas en mesure d'apporter une solution totale aux dysfonctionnements précédemment évoqués, dans un délai de deux semaines après réception de la lettre de mise en demeure mentionnée ci-dessus, Le maître d'ouvrage peut alors résilier le contrat de l'équipement en question par simple envoi d'une lettre RAR.

Le prestataire ne peut alors exiger aucune indemnité, les carences relevées étant assimilables à une faute grave.

Enfin, quelle que soit la procédure engagée, les pénalités visées aux articles ci-dessus continuent de s'appliquer tant que la situation n'est pas conforme aux données contractuelles ou tant que le contrat n'est pas résilié.

14.2 Résiliation

Le présent marché peut être résilié, à tout moment, par l'Université, conformément aux dispositions des articles 36 à 42 du CCAG-PI qu'il y ait ou non faute du Titulaire.

La résiliation du marché est notifiée au Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle comporte, s'il y a lieu, les dispositions particulières à respecter par le Titulaire jusqu'à la désignation d'un nouveau prestataire par l'Université.

Article 15. FORCE MAJEURE

Si une partie (la "partie affectée") est empêchée ou retardée dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations aux termes du présent contrat (autre qu'une obligation de paiement) par un cas de force majeure ou fortuit, communément accepté par la jurisprudence, les obligations de la partie affectée sont suspendues tant que le cas de force majeure dure et dans la limite où elle est empêchée ou retardée.

Dans l'hypothèse d'un cas de force majeure, la partie affectée informe l'autre partie par écrit des raisons l'empêchant de s'acquitter de ses obligations et des mesures qu'il entend adopter afin de pallier dans la mesure du possible cette force majeure et d'en limiter les effets.

La partie affectée informe l'autre partie de la cessation de la force majeure et reprend l'exécution de ses obligations aux termes des présentes.

Si le cas de force majeure dure plus d'un (1) mois à compter du jour où le cas de force majeure est apparu et notifié, l'autre partie peut résilier le présent contrat moyennant un préavis écrit d'au moins quinze (15) jours ouvrés à l'autre partie et ce sans aucune indemnité.

Article 16. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas de défaillance ou d'une action insuffisante du Titulaire, l'UPN a la faculté de se substituer à ce dernier, de plein droit, sans préavis ni formalités juridiques et juridictionnelles, ou de faire appel à une autre entreprise pour assurer la continuité des prestations, aux frais de l'entreprise défaillante.

Si le montant des prestations de l'entreprise remplaçant le Titulaire est supérieur à celui du présent Marché, l'entreprise défaillante est tenue de rembourser à l'UPN la différence entre les deux prix, sans préjudice de tous frais, droits et accessoires et de tous dommages résultant de la résiliation.

Dans le cas contraire, où les nouveaux montants seraient à l'avantage de l'UPN, le bénéfice resterait entièrement acquis à cette dernière.

Article 17. CHANGEMENT AFFECTANT LE TITULAIRE

Conformément à l'article **3.4.2 du C.C.A.G.-PI**, le Titulaire est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- À la forme de l'entreprise ;
- À la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- À son capital social ;
- Et en général toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le Titulaire est informé que l'UPN ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison avec les indications portées au présent Marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont l'UPN n'aurait pas eu connaissance.

Article 18. DROIT D'USAGE DES DOCUMENTS

Les documents constitutifs du dossier de consultation sont la propriété intellectuelle de l'UPN. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers ou utilisés à d'autres fins que la stricte réponse à la présente consultation qu'avec l'accord préalable écrit de l'UPN.

Toute utilisation, autre que celle nécessaire pour répondre à la présente consultation, ou diffusion effectuées sans l'autorisation de l'UPN engage la responsabilité de son auteur et seront punies des peines réprimant les atteintes à la propriété intellectuelle.

Article 19. CLAUSES DE REEXAMEN

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si, à la suite d'une évolution de la réglementation applicable ou du fait d'une crise sanitaire ayant des impacts directs sur l'exécution du marché, une modification des prestations du marché s'avérait nécessaire, les parties conviennent de se rapprocher pour étudier ensemble les modalités et conditions auxquelles ces modifications peuvent être prises en compte.

En cas de modifications mineures, le titulaire s'engage à chercher à les réaliser sans supplément de prix.

Dans tous les cas et sous réserve qu'elles ne bouleversent pas l'économie générale du marché ou n'en modifient pas l'objet, les modifications éventuelles demandées par l'acheteur afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation ou les impacts directs d'une crise sanitaire sur l'exécution du marché donneront lieu à la signature d'un avenant par les parties contractantes.

Article 20. LITIGES

20.1 Contestation et litige

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoqué par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Pour tout litige qui s'élèverait à l'occasion du présent marché et en cas de désaccord après tentative de négociation, il est rappelé qu'ont été constitués des comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution d'un marché.

En conséquence, le titulaire peut se prévaloir des articles L.2197-1 et suivants ainsi que des articles R.2197-1 et suivants du CCP et du décret n° 2005-818 du 19 juillet 2005 pour saisir le comité.

En cas de conflit qui n'aurait pu être réglé par le comité visé, il est fait attribution de juridiction au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, seul compétent.

20.2 Règlement à l'amiable

Les parties peuvent recourir à la transaction telle que définie à l'article 2044 du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur pour le même objet.

20.3 Règlement à juridictionnel

En cas de recours contentieux, le tribunal territorialement compétent est celui dans le ressort duquel est exécuté le marché.

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard Hautil

95000 Cergy

Tél : 01 30 7 34 00

Télécopie : 01 30 17 34 59

Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Article 21. DEROGATIONS AU CCAG-PI

Articles du CCAP dérogeant	Articles du CCAG-PI dérogeés
3.1	4.1
3.5	4.2.1
3.5	4.2.2
11	14